

AVENANT N°2

au

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de l'Eure

Entre,

Le Service d'aide à domicile CDC Roumois Seine, représenté par son (sa) Président(e) et agissant en exécution de son Conseil d'Administration, désigné ci-après par "le Gestionnaire";

Et d'autre part,

Le Département de l'Eure, domicilié à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président du Conseil Départemental de l'Eure, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022;

Vu l'article 72 de la Constitution relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma autonomie définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;
Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu l'arrêté du Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil du Département de l'Eure n°2022-C12-2-4 du 9 décembre 2022 portant sur l'appel à candidature en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président du Département de l'Eure à signer.

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 valant autorisation de fonctionner du SAAD;

Vu l'arrêté fixant le(s) tarif(s) de référence départementaux APA/PCH/Aide

Vu le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21 juillet 2023 entre Le Département de l'Eure et le service d'aide et d'accompagnement à domicile CDC Roumois Seine, ci-après dénommé « le service ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'avenant du présent CPOM conclu le 21 juillet 2023 entre Le Département de l'Eure et le service d'aide et d'accompagnement à domicile CDC Roumois Seine est d'apporter une modification à l'article 2 – Modalités, à l'article 3 – Modalités de financement et à l'article 4 – Documents budgétaires, justificatifs, suivi et relations avec le département.

ARTICLE 2 : MODALITES

2.1 Engagements financiers

Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention.

Les tarifs de référence fixés au présent contrat sont utilisés pour la valorisation des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère.

Le Département applique le tarif de 24.58 € pour les heures réalisées au titre de l'APA, PCH et de l'Aide-ménagère, conformément à l'article D314-130-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est fixée par l'article L314-2-1 du CASF et peut également être définie par arrêté du président du Département.

2.2 Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire

Selon les prévisions d'activités pour 2025, le Département de l'Eure s'engage à accorder un financement complémentaire au titre des objectifs identifiés à l'article 3 à hauteur de 3,383€.

Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'inflation.

2.3 Un financement libre sur les heures non départementales

Le service dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par le Département de l'Eure dans le respect de l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le service dispose de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'utilisateur, pour les déplacements demandés par l'utilisateur hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge.

L'ensemble des tarifs sont répertoriés dans l'annexe financière au CPOM et sont communiqués annuellement au Département.

2.4 Ajout du financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI)

Surcoûts réels résultant de l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 Paiement mensuel des heures réalisées

Le paiement des heures réalisées s'effectuera mensuellement sur la base (y compris les heures en paiement direct usager) à partir des tarifs horaires retenus dans le CPOM et visés à l'annexe financière :

Tarif plancher : **24.58€** en 2025 → tarif plancher*nombre d'heures facturées-participation des usagers

Le contrôle des heures réalisées sera effectué conformément aux règles de télégestion en cours.

3.2 Paiement mensuel de la dotation complémentaire

Le paiement de la dotation complémentaire s'effectuera mensuellement sur la base de l'activité prévisionnelle retenue à la signature du CPOM:

- Heures spécifiques : 3,383€ X total des heures APA-PCH prévisionnelles retenue à la signature du CPOM/12.

3.3 Paiement de l'avance du financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI) fera l'objet d'une avance annuelle après réception du document signé des deux parties.

Cette avance sera régularisée lors du dialogue de gestion annuel, et pourra, faire l'objet d'un complément ou d'un remboursement, selon le solde global de l'exercice correspondant, et du surcoût réel constaté. Si le solde entraîne un remboursement, celui-ci pourra être déduit du solde global de l'exercice, ou, en cas de solde global négatif, le remboursement pourra faire l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Le montant de cette avance pour l'année 2025, est fixé en année pleine à 164 593.49 € et pourra être versé dès la signature de l'avenant y afférant.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS BUDGETAIRES, JUSTIFICATIFS, SUIVI ET RELATIONS AVEC LE DEPARTEMENT

4.1 Modalités d'échanges et de suivi

Les parties conviennent dans le cadre du présent contrat des modalités d'échange, à savoir :

- La transmission du compte de résultat, du bilan comptable et du rapport d'activité du service pour les exercices budgétaires couvrant la période du présent CPOM;
- La transmission annuelle de l'outil de suivi de la dotation complémentaire complété selon les directives de sa notice et accompagné de ses justificatifs;
- L'attestation sur l'honneur relative au surcoût réel (sur l'activité APA/PCH) du complément indiciaire (CTI)

La transmission des pièces précitées est réalisée avant le 30 avril de l'année N+1.

4.2 Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité. Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département qui se réserve le droit de demander tout document permettant la vérification comptable.

Afin de garantir la transparence de sa gestion des financements perçus, le service s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin :

- de distinguer parmi les coûts des activités mixtes les coûts propres aux interventions relevant du public APA et PCH et aide-ménagère ;

- de distinguer, en cas d'activité sur plusieurs départements, le territoire du Département.

Le personnel du Département de l'Eure habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Département de l'Eure pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application du complément de traitement indiciaire (CTI).

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts du complément de traitement indiciaire (CTI) sur le prix facturé aux usagers.

4.3 Dialogue de gestion

Un dialogue de gestion est organisé par le Département, tous les ans, après la transmission des pièces par la structure soit entre le 1^{er} mai et le 30 juin de l'année N+1.

Il est de la responsabilité de chaque partie signataire de solliciter un dialogue de gestion lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

La partie signataire concernée saisit l'autre partie de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance du destinataire. À compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

Article 5 : Les autres clauses et annexes du CPOM sont inchangées.

Fait à Evreux, le, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etablissement,

Alexandre RASSAËRT

Le représentant légal

Délégation Solidarité
Direction autonomie

ARRÊTÉ N° 2025-01-06 FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DE L'AIDE-MÉNAGÈRE

Le Président du Conseil départemental de l'Eure

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 113-2, L. 121-1 à L. 121-4, L314-2-1, R. 314-130, R. 314-132, R. 314-133 et R. 314-38,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3214-1,
- Vu l'arrêté n°2024-2 du 02 janvier 2024 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale, notamment son Livre 3 et ses annexes, de l'article 31-001 à l'article 33-067,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Art. 1er - Le tarif horaire de référence pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, intervenant en mode prestataire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est fixé à :

- 24.58 € pour les prestations d'allocations personnalisées d'autonomie
- 24.58 € pour les prestations de compensation du handicap
- 24.58 € pour les prestations d'aide-ménagère, délivrées au titre de l'aide sociale par les services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, pour les personnes âgées et /ou handicapées

Art. 2 - Le tarif horaire de référence pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, habilités ou non à l'aide sociale, intervenant en mode mandataire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à :

- 15 € pour les prestations d'allocations personnalisées d'autonomie
- 20.86 € ou 21.68 € pour les prestations de compensation du handicap en fonction de l'évaluation faite par la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Art. 3 - Le tarif horaire de référence pour les salariés en emploi direct, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à :

- 15.55 € pour les prestations d'allocations personnalisées d'autonomie
- 18.96 € ou 19.71 € pour les prestations de compensation du handicap en fonction de l'évaluation faite par la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Art. 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 FEV. 2025

Le Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAËRT

